



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1994-1995

15 MARS 1995

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
DU 28 JUILLET 1992 FIXANT LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE
ET DE SUBVENTION DES CENTRES CULTURELS

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis l'adoption par le Conseil de la Communauté française, le 28 juillet 1992, du décret fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels, les nouvelles orientations de politique culturelle ont renforcé les relations contractuelles entre les institutions culturelles reconnues et les pouvoirs publics.

Dans le secteur du Théâtre, la politique des contrats-programmes a été poursuivie avec satisfaction. Récemment, un décret concernant le Théâtre pour le jeune public a consacré l'utilisation de contrat-programme pour le subventionnement des compagnies reconnues.

Dans le domaine musical, toutes les grandes institutions musicales ont aujourd'hui signé avec la Communauté française un contrat-programme de quatre ans. Dans certains cas, ville et/ou province se sont associées à ces contrats : par exemple l'ORW, l'Orchestre philharmonique, l'Orchestre de chambre, ...

Dans le domaine de la Danse, les compagnies reconnues ont également bénéficié d'un contrat-programme. Dès son installation (par sa déclaration d'investiture), le Gouvernement a annoncé sa volonté d'harmoniser les systèmes de subventionnement pratiqués dans le secteur culturel.

Le décret du 28 juillet 1992 prévoit une relation contractuelle entre les différents pouvoirs publics associés et les centres culturels pour la gestion financière et les infrastructures.

L'instauration des contrats-programmes, qui s'inscrit dans cette perspective, présente de multiples avantages :

— En faisant un seul contrat, elle évite une dispersion des négociations.

— En prévoyant une période de quatre ans, elle renforce la stabilité nécessaire au travail des centres; elle garantit une gestion à moyen terme.

— En globalisant les accords, elle assure une plus grande lisibilité des investissements de chacun des partenaires.

— En y intégrant le programme, elle permet une (meilleure) évaluation à terme de quatre ans des résultats des politiques culturelles développées.

Par ailleurs, les contrats-programmes visent à responsabiliser davantage les pouvoirs organisateurs des centres culturels dans la gestion des subventions accordées par les pouvoirs publics. Les modalités d'intervention financière de la Communauté française ont dès lors pu être simplifiées. Les subventions ont donc été globalisées.

Enfin, à l'occasion de ces modifications d'ordre général, des modifications mineures ont été apportées au décret afin de l'adapter aux réformes institutionnelles intervenues depuis 1992.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article n'appelle aucun commentaire particulier.

Article 2

Cet article intègre des éléments des articles 10 et 27 du décret relatif aux obligations des centres culturels en matière d'emploi et aux modifications des animateurs.

L'objectif est de permettre aux institutions de gérer leur personnel dans un cadre souple tout en exigeant que la compétence de l'animateur-directeur soit reconnue et qu'un minimum de personnel soit engagé par rapport aux charges.

Article 3

Cet article introduit dans un article 10*bis* la notion de contrat-programme qui se veut plus précis.

Article 4

Cet article supprime, d'une part, le mot «suspension» de l'article 13 du décret qui concernait la suspension de reconnaissance pour le remplacer à l'article 13 du présent décret par «la suspension de l'octroi des subventions» à insérer à l'article 32 du décret et ajoute, d'autre part, la notion de déclassement.

Article 5

Cet article tient compte des repères institutionnels pour ce qui concerne les centres culturels de la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 6

Cet article n'appelle aucun commentaire particulier.

Article 7

Cet article introduit la période probatoire pour les centres nouvellement reconnus et précise que le Gouvernement en fixe les modalités.

Article 8

Cet article précise qu'il s'agit de la suspension de l'octroi des subventions et non pas de la suspension de la reconnaissance et introduit la notion de déclassement.

Article 9

Cet article n'appelle aucun commentaire particulier.

Article 10

Le terme de convention est remplacé par celui de contrat-programme pour être cohérent avec l'article 3 du présent décret.

Il précise par ailleurs que le Gouvernement détermine les règles applicables pour la prise en compte des contributions des pouvoirs publics.

Il prévoit également que le contrat-programme concerne toute mise à disposition d'infrastructure à un centre culturel par un pouvoir public, que cette infrastructure ait été subsidiée ou non.

Article 11

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 12

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 13

Cet article introduit la notion «suspension de l'octroi des subventions».

Article 14

Le Gouvernement est chargé de coordonner la législation relative aux centres culturels pour faciliter la possibilité des dispositions existantes en la matière.

Article 15

Cet article n'appelle aucun commentaire.

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DU 28 JUILLET 1992 FIXANT LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE ET DE SUBVENTION DES CENTRES CULTURELS

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du ministre du Budget, de la Culture et du Sport;

ARRETE:

Le ministre du Budget, de la Culture et du Sport du Gouvernement de la Communauté française est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article 1^{er}

Dans toutes les dispositions du décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels, le mot « Exécutif » est remplacé par le mot « Gouvernement ».

Art. 2

Avant l'article 10 du même décret, le chapitre III est remplacé par ce qui suit:

« Du classement en catégories et du contrat-programme »

L'article 10, alinéas 1 et 2 du même décret est remplacé par la disposition suivante:

Le Gouvernement classe, pour la période qu'il détermine et au terme des procédures visées au chapitre IV, les centres culturels.

« Les centres sont tenus quelle que soit leur catégorie:

1° de disposer d'un animateur-directeur engagé à temps plein et dont les compétences sont reconnues en vertu des dispositions prises par le Gouvernement;

2° d'assurer, par exercice social, des charges de personnel permanent représentant un pourcentage minimum de leurs charges ordinaires; celui-ci sera fixé par le Gouvernement;

3° d'assurer, par exercice social, des charges de personnel permanent d'animation dont

les compétences sont reconnues par le Gouvernement, représentant un pourcentage minimum de leurs charges de personnel permanent; celui-ci sera fixé par le Gouvernement; »

Art. 3

Un article 10*bis*, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret:

« Pour tout centre classé dans une catégorie, il est conclu un contrat-programme entre le centre, la Communauté française et les autres personnes de droit public visées à l'article 2. Ce contrat-programme couvre une période équivalente à la durée du classement.

Le contrat-programme contient au moins les éléments suivants:

1° les grandes lignes du projet d'action culturelle adopté par l'Assemblée générale du centre, ainsi que le projet de gestion financière du centre pour la durée du contrat;

2° les contributions, sous forme de subvention et sous forme de services, apportées par les pouvoirs publics associés conformément à l'article 26;

3° le montant de la subvention annuelle ordinaire octroyée par la Communauté française en vertu des dispositions du présent décret dans les limites des crédits budgétaires;

4° les modalités d'usage des infrastructures culturelles mises à la disposition du centre par les pouvoirs publics concernés.

Après avis de la Commission consultative des centres culturels, le Gouvernement établit le modèle-type du contrat-programme et fixe la procédure de conclusion de ce dernier. »

Art. 4

L'article 13 du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« Toute décision portant sur l'octroi ou le retrait de la reconnaissance ainsi que sur le classement ou le déclassement est prise sur la base

d'un rapport établi par les services compétents du Gouvernement et après avis:

1° de la députation permanente de la province concernée;

2° de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale pour les centres situés dans son ressort;

3° de la Commission consultative des centres culturels.

Le Gouvernement détermine la procédure d'octroi et de retrait de la reconnaissance des centres, ainsi que celle relative à leur classement ou leur déclassement.»

Art. 5

L'article 14, alinéa 2, du même décret est remplacé par la disposition suivante:

«Si le centre exerce son activité dans le ressort de la Région de Bruxelles-Capitale, le dossier est transmis à la Commission communautaire française de cette Région. Celle-ci émet son avis dans les deux mois. A défaut d'avis dans ce délai, la procédure est poursuivie.»

Art. 6

Dans l'article 15 du même décret, les mots «ainsi que» sont remplacés par le mot «ou».

Art. 7

A l'article 16 du même décret sont apportées les modifications suivantes:

L'alinéa 1^{er} est remplacé par l'alinéa suivant:

«Sur la proposition de la Commission consultative des centres culturels, une période probatoire d'une durée de deux ans maximum peut être imposée aux nouveaux centres et aux centres reconnus dont le classement est modifié, lorsqu'ils ne remplissent pas l'ensemble des conditions de reconnaissance ou satisfont partiellement aux critères de classement en catégories.»

Il est ajouté un alinéa 3, rédigé comme suit:

«Le Gouvernement fixe les modalités d'application de cette période probatoire.»

Art. 8

L'article 19, alinéa 2 du même décret est remplacé par la disposition suivante:

«La Commission consultative des centres culturels peut formuler d'initiative ou à la

demande du Gouvernement des avis ou des propositions sur la reconnaissance, le classement en catégories, le déclassement, le retrait de reconnaissance, la suspension de l'octroi de subventions ainsi que sur la politique générale des centres culturels.»

Art. 9

L'article 23 du même décret est remplacé par la disposition suivante:

«Le président et les vice-présidents de la commission consultative sont désignés par le Gouvernement.

La Commission consultative des centres culturels adopte son règlement d'ordre intérieur, lequel est approuvé par le Gouvernement.»

Art. 10

L'article 26 du même décret est remplacé par la disposition suivante:

«Article 26. — § 1^{er}. Tout pouvoir public associé à un centre culturel doit apporter une contribution à la fois financière et sous forme de services dont l'importance et les modalités d'usage doivent être précisées dans le contrat-programme.

L'ensemble de ces contributions doit être au moins équivalent à la contribution apportée par la Communauté française.

Le Gouvernement détermine les règles applicables pour la prise en compte des contributions financières et sous forme de services, apportées par les pouvoirs publics associés.

§ 2. Pour réaliser leur programme d'activités, les centres culturels reconnus soit assurent la direction des équipements et infrastructures qui leur sont confiés par les pouvoirs publics, soit sont associés directement à leur gestion.

Lorsque dans l'entité territoriale considérée, des infrastructures culturelles communales ou provinciales ont été subsidiées par la Communauté française à cet effet, les centres culturels reconnus doivent pouvoir les utiliser.

Les modalités d'utilisation de ces infrastructures et équipements doivent figurer dans le contrat-programme.

Lorsqu'un pouvoir public local introduit une demande de subvention en vue d'une infrastructure culturelle établie dans le ressort territorial d'un centre culturel reconnu, sa demande doit être accompagnée d'un engagement à souscrire au contrat-programme tel que visé au chapitre III.»

Art. 11

Dans l'article 27 du même décret les alinéas 1^{er} et 2 sont remplacés par les alinéas suivants :

« Les centres culturels reconnus reçoivent de la Communauté française une subvention annuelle. Les modalités de liquidation de la subvention sont déterminées par le Gouvernement.

Dans les limites des crédits disponibles, le Gouvernement détermine, pour chaque catégorie de centres culturels locaux, le montant de la subvention annuelle et, pour chaque catégorie de centres culturels régionaux, le montant minimal de la subvention annuelle. »

Art. 12

Dans l'article 31, les mots « 16 octobre » sont remplacés par les mots « 15 mars », et les mots « 30 juin » par les mots « 31 décembre ».

Art. 13

L'article 32 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Le Gouvernement peut suspendre l'octroi des subventions ou d'une partie de celles-ci. Il détermine les conditions et la procédure de cette suspension.

Art. 14

Le Gouvernement est chargé de coordonner la législation relative aux centres culturels.

Art. 15

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 14 mars 1995.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre du Budget,
de la Culture et du Sport,*

E. TOMAS.

AVANT-PROJET DE DECRET

SOUMIS AU CONSEIL D'ETAT

Le Gouvernement de la Communauté française,
Sur proposition du ministre du Budget, de la Culture et
du Sport,

ARRETE:

Le ministre du Budget, de la Culture et du Sport du
Gouvernement de la Communauté française est chargé de
présenter au Conseil de la Communauté française l'avant-
projet de décret dont la teneur suit:

Article 1^{er}

Dans toutes les dispositions du décret du 28 juillet 1992
fixant les conditions de reconnaissance et de subvention
des centres culturels, le mot « Exécutif » est remplacé par le
mot « Gouvernement ».

Art. 2

L'article 10, alinéa 2, du même décret est remplacé par
la disposition suivante:

« Les centres sont tenus:

1° de disposer d'un animateur-directeur engagé à
temps plein et dont les compétences sont reconnues en vertu
des dispositions prises par le Gouvernement;

2° d'assurer, par exercice social, des charges de person-
nel permanent représentant un pourcentage minimum de
leurs charges ordinaires; celui-ci sera fixé par le Gouverne-
ment;

3° d'assurer, par exercice social, des charges de person-
nel permanent d'animation dont les compétences sont
reconnues par le Gouvernement, représentant un pourcen-
tage minimum de leurs charges de personnel permanent;
celui-ci sera fixé par le Gouvernement. »

Art. 3

Un article 10bis, rédigé comme suit, est inséré dans le
décret du 28 juillet 1992:

« Article 10bis. § 1^{er}. « Par période, dont le Gouverne-
ment fixe la durée, les centres culturels reçoivent un classe-
ment dans une catégorie au terme des procédures visées au
Chapitre IV. »

§ 2. « Le classement donne lieu à l'établissement d'un
contrat-programme entre le centre, la Communauté fran-
çaise et les autres personnes de droit public concernées

telles que définies à l'article 2 du présent décret. Ce contrat-
programme couvre une période équivalente à la durée du
classement. »

§ 3. Le contrat-programme contient au moins les
éléments suivants:

1° les grandes lignes du projet d'action culturelle
adopté par l'Assemblée générale du centre, ainsi que le
projet de gestion financière du centre pour la durée du
contrat;

2° les contributions, sous forme de subvention ou sous
forme de services, apportées par les pouvoirs publics asso-
ciés conformément à l'article 26 du décret;

3° le montant de la subvention annuelle ordinaire
octroyée par la Communauté française en vertu des dispo-
sitions du présent décret dans les limites des crédits budgé-
taires;

4° les modalités d'usage des infrastructures culturelles
mises à la disposition du centre par les pouvoirs publics
concernés.

§ 4. Après avis de la Commission consultative des
centres culturels, le Gouvernement établit le modèle-type
du contrat-programme et fixe la procédure de conclusion
de ce dernier. »

Art. 4

L'article 13 du même décret est remplacé par la disposi-
tion suivante:

« Toute décision portant sur l'octroi ou le retrait de la
reconnaissance ainsi que sur le classement ou le déclasse-
ment est prise sur la base d'un rapport établi par les services
compétents du Gouvernement et après avis:

1° de la députation permanente de la province concer-
née;

2° de la Commission communautaire française de la
Région de Bruxelles-Capitale pour les centres situés dans
son ressort;

3° de la Commission consultative des centres culturels.

Le Gouvernement détermine la procédure d'octroi et de
retrait de la reconnaissance des centres, ainsi que celle rela-
tive à leur classement ou leur déclassement. »

Art. 5

L'article 14, alinéa 2, du décret précité est remplacé par
la disposition suivante:

« Si le centre exerce son activité dans le ressort de la Région de Bruxelles-Capitale, le dossier est transmis à la Commission communautaire française de cette Région. Celle-ci émet son avis dans les deux mois. A défaut d'avis dans ce délai, la procédure est poursuivie. »

Art. 6

Dans l'article 15 du décret du 28 juillet 1992, les mots « ainsi que » sont remplacés par « ou ».

Art. 7

L'article 16, alinéa 1^{er} du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Sur proposition de la Commission consultative des centres culturels, une période probatoire d'une durée de deux ans maximum peut être imposée aux nouveaux centres et aux centres reconnus dont le classement est modifié, lorsqu'ils ne remplissent pas l'ensemble des conditions de reconnaissance ou satisfont partiellement aux critères de classement en catégories. »

L'article 16 du décret du 28 juillet 1992 est complété par l'alinéa suivant :

« Le Gouvernement fixe les modalités d'application de cette période probatoire. »

Art. 8

L'article 19, alinéa 2 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« La Commission consultative des centres culturels peut formuler d'initiative ou à la demande du Gouvernement des avis ou des propositions sur la reconnaissance, le classement en catégories, le déclassement, le retrait de reconnaissance, la suspension de l'octroi de subventions ainsi que sur la politique générale des centres culturels. »

Art. 9

L'article 23 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Le président et les vice-présidents de la commission consultative sont désignés par le Gouvernement. »

La Commission consultative des centres culturels adopte son règlement d'ordre intérieur, lequel est approuvé par le Gouvernement. »

Art. 10

L'article 26 du décret précité est remplacé par la disposition suivante :

« Article 26. — § 1^{er}. « Tout pouvoir public associé à un centre culturel doit apporter une contribution à la fois financière et sous forme de services dont l'importance et les

modalités d'usage doivent être précisées dans le contrat-programme. »

L'ensemble de ces contributions doit être, en principe, au moins équivalent à la contribution apportée par la Communauté française.

Le Gouvernement détermine les règles applicables pour la prise en compte des contributions financières et sous forme de services, apportées par les pouvoirs publics associés.

§ 2. Pour réaliser leur programme d'activités, les centres culturels reconnus soit assurent la direction des équipements et infrastructures qui leur sont confiés par les pouvoirs publics, soit sont associés directement à leur gestion.

Lorsque dans l'entité territoriale considérée, des infrastructures culturelles communales ou provinciales ont été subsidiées par la Communauté française à cet effet, les centres culturels reconnus doivent pouvoir les utiliser.

Les modalités d'utilisation de ces infrastructures et équipements doivent figurer dans le contrat-programme.

Lorsqu'un pouvoir public local introduit une demande de subvention en vue d'une infrastructure culturelle établie dans le ressort territorial d'un centre culturel reconnu, sa demande doit être accompagnée d'un engagement à souscrire à un contrat-programme. »

Art. 11

L'article 27, alinéas 1 et 2 du même décret sont remplacés par la disposition suivante :

« Les centres culturels reconnus reçoivent de la Communauté française une subvention annuelle. Les modalités de liquidation de la subvention sont déterminées par le Gouvernement. »

Dans les limites des crédits disponibles, le Gouvernement détermine, pour chaque catégorie de centres culturels locaux, le montant de la subvention annuelle et, pour chaque catégorie de centres culturels régionaux, des montants minima de subvention annuelle. »

Art. 12

Dans l'article 31, les mots « 16 octobre » sont remplacés par « 15 mars », et les mots « 30 juin » par « 31 décembre ».

Art. 13

L'article 32 du décret du 28 juillet 1992 est remplacé par la disposition suivante :

« Le Gouvernement peut suspendre l'octroi des subventions ou d'une partie de celles-ci. Il détermine les conditions et la procédure de cette suspension. »

Le Gouvernement récupère les subventions octroyées à un centre culturel lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions mises à leur octroi. »

Art. 14

Le Gouvernement est chargé de coordonner la législation relative aux centres culturels.

Art. 15

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre du Budget,
de la Culture et du Sport,*

E. TOMAS.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le ministre du Budget, de la Culture et du Sport de la Communauté française, le 3 mars 1995, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret «modifiant le décret de la Communauté française du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels», a donné le 8 mars 1995 l'avis suivant:

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. La demande d'avis est motivée par «les impératifs auxquels est tenu le Gouvernement de la Communauté française, en raison de l'actualité».

*
* *

EXAMEN DU PROJET

Dispositif

Art. 2

La disposition en projet impose des obligations à tous les centres culturels, sans prévoir de distinction selon les catégories dans lesquelles ceux-ci sont classés.

Elle serait mieux à sa place, si elle était insérée parmi les conditions de reconnaissance qu'énonce le chapitre II du décret du 28 juillet 1992 que le décret en projet tend à modifier.

Art. 3

1. La seule disposition nouvelle que contient l'article 10bis, § 1^{er}, en projet consiste à habilitier le Gouvernement à fixer la durée de validité des décisions de classement des centres culturels en catégories.

Mieux vaut insérer cette disposition à l'article 10, alinéa 1^{er}, du décret du 28 juillet 1992, lequel alinéa serait rédigé comme suit:

«Article 10. — Le Gouvernement classe, pour la période qu'il détermine et au terme des procédures visées au chapitre IV, les conseils culturels (la suite comme au projet).»

2. Dans la première phrase du paragraphe 2, devenant l'alinéa 1^{er} de l'article 10bis en projet, pour éviter toute confusion entre la décision de classement, qui est un acte

unilatéral, et le contrat-programme, mieux vaut remplacer les mots «Le classement donne lieu à l'établissement d'» par les mots «Pour tout centre classé dans une catégorie, il est conclu».

3. Au même paragraphe 2 (devenant l'alinéa 1^{er}), première phrase, on écrira: «et les personnes de droit public visées à l'article 2».

4. Le paragraphe 3 (devenant l'alinéa 2) de l'article 10bis en projet appelle les observations suivantes:

a) Il résulte des explications de la déléguée de la présidente que les grandes lignes du projet d'action culturelle ainsi que le projet de gestion financière du centre ne lieront les autres parties au contrat qu'à partir du moment où ce contrat aura été signé par toutes les parties et, par conséquent, que toutes les parties auront marqué leur accord sur ce projet.

Le texte doit être revu pour mieux exprimer cette intention.

b) Selon le 2^o, le contrat-programme doit mentionner quelles sont «les contributions, sous forme de subvention ou sous forme de services, apportées par les pouvoirs publics associés conformément à l'article 26 du décret».

Ce texte n'est pas en harmonie avec ce que prévoit l'article 26 en projet:

— l'article 26 en projet fait état d'«une contribution à la fois financière et sous forme de services»;

— l'article 26 en projet prévoit que le contrat doit préciser l'importance et les modalités d'usage de la contribution.

Le texte doit être revu pour exprimer sans ambiguïté l'intention exacte de ses auteurs.

c) Au 2^o du paragraphe 3 (devenant l'alinéa 2), il y a lieu d'omettre les mots «du décret».

5. Au paragraphe 4 (devenant l'alinéa 3) de l'article 10bis en projet, le texte doit déterminer quels sont les éléments essentiels de la procédure de conclusion du contrat-programme.

6. Il y a lieu d'adapter l'intitulé du chapitre III du décret du 28 juillet 1992 pour tenir compte de l'insertion des dispositions relatives au contrat-programme.

Art. 4

La disposition en projet doit mentionner:

«Article 13. — Toute décision...».

Art. 5

Il faut écrire dans la phrase liminaire: «du même décret est remplacé...».

Art. 6

La rédaction suivante est proposée:

« *Article 6.* — Dans l'article 15 du même décret, les mots « ainsi que » sont remplacés par le mot « ou ».

Art. 7

La modification apportée à l'article 16, alinéa 1^{er}, du décret du 28 juillet 1992 par la disposition en projet est difficilement compréhensible en ce qui concerne les « centres reconnus dont le classement est modifié, lorsqu'ils ne remplissent pas l'ensemble des conditions de reconnaissance ou satisfont partiellement aux critères de classement en catégories ».

Le texte gagnerait à être rédigé plus clairement.

Sous réserve de cette observation, il est proposé de structurer l'article comme suit:

« *Article 7.* — A l'article 16 du même décret sont apportées les modifications suivantes:

1^o l'alinéa 1^{er} est remplacé par l'alinéa suivant: « Sur la proposition... »;

2^o il est ajouté un alinéa 3, rédigé comme suit: « ... ».

Art. 10

1. Il faut écrire:

« *Article 10.* — L'article 26 du même décret est remplacé ... ».

2. En ce qui concerne l'alinéa 1^{er} de l'article 26, § 1^{er}, en projet, il est fait référence à l'observation qui a été faite à propos de l'article 10bis, § 3, 2^o, en projet.

3. A l'alinéa 2 de l'article 26, § 1^{er}, en projet, l'usage des mots « en principe » a pour effet d'ôter toute portée normative à la règle qui est énoncée.

Les auteurs du projet feront le choix:

a) soit d'omettre les mots « en principe », s'ils entendent donner une portée normative à l'alinéa 2;

b) soit d'omettre cet alinéa, s'ils ne veulent pas lui attribuer une portée normative.

4. Quant au paragraphe 2, dernier alinéa, la section de législation se pose la question si le contrat-programme que le pouvoir public local doit s'engager à souscrire est distinct du contrat-programme dont il est question dans les autres dispositions du décret, s'il s'agit d'un contrat qui serait conclu entre ce pouvoir public local et la Communauté.

Il appartient aux auteurs du projet de lever cette ambiguïté.

Art. 11

1. On écrira:

« *Article 11.* — Dans l'article 27 du même décret, les alinéas 1^{er} et 2 sont remplacés par les alinéas suivants: ... ».

2. A l'alinéa 2 en projet, on remplacera les mots « des montants minima de » par les mots « le montant minimal de la ».

Art. 12

La rédaction suivante est proposée:

« *Article 12.* — Dans l'article 12 du même décret, les mots « 16 octobre » sont remplacés par les mots « 15 mars » et les mots « 30 juin » par les mots « 31 décembre ».

Art. 13

1. La disposition en projet doit être mise en rapport avec les articles 55 à 58 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, qui déterminent les règles générales relatives au contrôle de l'emploi des subventions accordées, notamment, par les Communautés (1).

La Communauté française n'est pas compétente pour déroger à ces dispositions. Elle ne peut intervenir pour régler le contrôle de l'emploi des subventions relevant de son domaine de compétence qu'en prévoyant un régime plus sévère ou plus contraignant que celui qui résulte des dispositions précitées.

Il s'ensuit que si l'alinéa 1^{er} de la disposition en projet peut être maintenu en tant qu'il doit s'interpréter comme prévoyant un régime plus sévère, en revanche l'alinéa 2 doit être omis car il ne fait que respecter le droit commun.

2. En outre, il faut écrire:

« *Article 13.* — L'article 32 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante: « Art. 32... ».

Art. 14

Cette disposition charge le Gouvernement de « coordonner la législation relative aux centres culturels ».

Selon les explications données par la déléguée de la présidente, sont seuls visés le décret du 28 juillet 1992 ainsi que le décret modificatif en projet, la volonté étant de mettre à la disposition de tous les intéressés un texte complet et lisible.

Le décret peut certes habilitier le Gouvernement à procéder à une telle coordination, mais il précisera alors quel est le pouvoir qu'il entend confier à celui-ci (2).

On peut toutefois se poser la question si le recours à une coordination, alors qu'il ne s'agit que d'adapter le décret

(1) En vertu de l'article 71, § 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi qui, conformément à l'article 50, § 2, de la même loi spéciale, déterminera les dispositions générales en matière de contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions, les dispositions en vigueur en cette matière sont applicables aux Communautés.

(2) Cf. la formule n° 45 reprise dans le Traité de législation formelle (Circulaire n° C4/8001 du 23 avril 1982 — supplément au *Moniteur belge* du 2 juin 1982).

du 28 juillet 1992 aux seules modifications que le texte en projet doit lui apporter, est le plus approprié en l'espèce.

L'élaboration d'une coordination implique en effet — que le projet soit l'œuvre du Gouvernement ou celle du bureau de coordination — le respect de règles diverses(1), telles que le recours à des notes de bas de page, ainsi que l'indication des dispositions non reprises dans la coordination. La coordination doit, en outre, être soumise à la section de législation du Conseil d'Etat. Entre-temps, le décret modificatif aura dû paraître au *Moniteur belge*.

S'agissant en l'espèce d'un texte de base de relativement peu d'ampleur — il n'occupe que quatre pages du *Moniteur belge* — qui n'est modifié qu'une fois, l'on peut considérer que l'on déploierait de la sorte des moyens excessifs eu égard à l'objectif poursuivi.

Il serait plus simple et plus rapide d'abroger le décret du 28 juillet 1992 par un décret qui reproduirait ce dernier en y intégrant les modifications du texte en projet.

Observations finales

1. Il y a lieu d'écrire: « Article 1^{er} », « Art. 2 », « Art. 3 » et ainsi de suite.

2. Une division en paragraphes ne se justifie pas lorsque chacun de ces paragraphes ne comporte qu'un seul alinéa.

La chambre était composée de:

M. R. ANDERSEN, président de chambre;

MM. C. WETTINCK, P. LIENARDY, conseillers d'Etat;

Mme J. GIELISSEN, greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur.
La note du bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. QUINTIN, référendaire adjoint.

Le Greffier,

Le Président,

J. GIELISSEN.

R. ANDERSEN.

(1) Cf. Traité de légistique formelle, règles 139 à 147, ainsi que les nombreux développements consacrés à la question par Chr. Lambotte dans *Technique législative* (Story-Scientia, 1988).